

Québec, le 17 décembre 2002
Monsieur Gilles Vaillancourt
Maire
Ville de Laval
1, Place du Souvenir, C. P. 422
Succ. Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Monsieur le Maire,

Le 19 juin 2002, la Ville de Laval a adopté son projet de schéma d'aménagement révisé. Ainsi que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, je vous transmets ci-joint l'avis gouvernemental sur ce projet.

Dans le document intitulé Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. Pour un aménagement concerté du territoire, et dans les documents complémentaires qui ont suivi, le gouvernement a fait connaître ses orientations en matière d'aménagement, pour l'ensemble du territoire québécois. Par ailleurs, il a fait connaître ses orientations plus particulières pour la région métropolitaine de Montréal dans le document intitulé Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales – Une vision d'action commune – Région métropolitaine de Montréal 2001-2021.

Partant de ces documents, le présent avis indique, de façon plus spécifique, les orientations que le gouvernement poursuit et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'il entend réaliser sur le territoire de la Ville de Laval. L'avis a également pour but de vous faire connaître les réactions du gouvernement sur le contenu du document récemment adopté par votre municipalité.

Le projet de schéma d'aménagement révisé témoigne de la volonté de votre municipalité de résoudre certains problèmes d'aménagement du territoire dans le respect des particularités régionales et de préserver la qualité de vie des citoyens. Dans l'ensemble, les orientations d'aménagement retenues par ce projet rejoignent les préoccupations gouvernementales. Cependant, certaines orientations, certaines affectations du territoire et certaines dispositions du document complémentaire ne concordent pas avec celles que le gouvernement préconise ou ne respectent pas les orientations gouvernementales. Elles devront être ajustées avant l'adoption du second projet de schéma d'aménagement révisé.

Ainsi, j'attache une importance particulière à la gestion de l'urbanisation, à la définition des usages dans les diverses aires d'affectation, à la planification des espaces industriels et commerciaux, à la protection du territoire et des activités agricoles, à la sécurité publique et à la protection des grands bois.

L'approche de planification stratégique adoptée dans le projet de schéma d'aménagement révisé apparaît tout indiquée dans la situation particulière où se trouve présentement la Ville de Laval. En effet, dans le schéma d'aménagement révisé qu'elle devra adopter

prochainement, la Ville de Laval pourrait préciser le rôle qu'elle entend jouer comme l'un des pôles métropolitains reconnus par le Cadre gouvernemental d'aménagement.

Dans le schéma d'aménagement révisé, je vous invite à appuyer ce rôle par une planification de l'aménagement qui traduise le mode nettement urbain que le secteur central de votre territoire est appelé à prendre dans l'ensemble métropolitain. La mise en place du métro, la disponibilité plus grande des modes de transport autres que l'automobile, les besoins de plus en plus diversifiés de la population lavalloise en termes de logements et les préoccupations croissantes à l'égard du développement durable doivent se traduire dans vos choix d'aménagement futurs. En ce sens, une requalification du pôle central et des noyaux secondaires ainsi que des concepts résidentiels plus denses devraient être envisagés. De plus, comme la Ville de Laval se trouvera en interaction accrue avec les territoires voisins, elle devra traduire cette spécificité dans sa planification d'aménagement et dans les vocations particulières de ses grands équipements, en complémentarité de ceux des autres pôles métropolitains. Cet avis contient également plusieurs commentaires qui vous permettront de bonifier la prochaine version du schéma d'aménagement révisé.

Je vous rappelle que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige la municipalité à produire un plan d'action en vue de la mise en œuvre du schéma. Je ne doute pas que votre municipalité ait des préoccupations à cet égard et que vous saurez faire de votre schéma d'aménagement révisé un instrument efficace de rationalisation de l'occupation du territoire et de gestion des investissements publics.

Les ministères et organismes gouvernementaux qui ont participé à la réalisation du présent avis vous offrent leur collaboration afin de poursuivre les échanges et le travail de concertation amorcé avec votre municipalité dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement. Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, qui a coordonné l'élaboration de cet avis, demeure également disponible pour vous fournir toute l'information additionnelle sur les sujets qui y sont abordés et pour vous appuyer dans votre démarche de planification.

À cet égard, vous pouvez rejoindre M. Louis Massicotte de la Direction de l'aménagement et du développement local au (418) 691-2015, poste 3385, si vous en éprouvez le besoin. Des rencontres pourront être organisées avec les ministères et organismes gouvernementaux si votre municipalité le juge opportun.

Je vous rappelle enfin que l'article 265 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal prévoit, pour votre territoire, l'adoption d'un schéma d'aménagement révisé au plus tard le 1er juin 2002. Compte tenu des travaux qu'il reste à compléter pour modifier le projet de schéma d'aménagement révisé et le soumettre à la consultation de votre population et de l'importance de les mener à terme rapidement pour permettre à votre municipalité de bien situer sa planification d'aménagement sur l'échiquier métropolitain, j'accorde à la Ville de Laval, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 225 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, un délai se terminant le 31 décembre 2003 pour adopter son schéma d'aménagement révisé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre,

(ORIGINAL SIGNÉ)

André Boisclair

Orientations et projets
du gouvernement
en matière d'aménagement du territoire

Ville de Laval

Avis gouvernemental
en vertu de l'article 56.4
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole
Décembre 2002

Dépôt légal – 4ième trimestre 2002
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-40184-0

Table des matières

NOTE AU LECTEUR

" 56.4 Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet, le ministre doit signifier à la municipalité régionale de comté un avis qui indique les orientations que le gouvernement, ses ministres, ses mandataires et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1), ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre

P-41.1), l'avis comprend les orientations qui sont liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. Il indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles.

L'avis peut aussi mentionner toute objection au premier projet, eu égard aux orientations et aux projets qu'il indique, et préciser le motif de l'objection. "

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (chapitre A-19.1)

Dans le présent avis gouvernemental, l'utilisation des termes et des temps des verbes a son importance. La Loi impose un contenu obligatoire et propose un contenu facultatif au schéma d'aménagement. De même, le gouvernement, les ministères et les organismes publics administrent des lois et des politiques qui peuvent avoir un caractère obligatoire sur le contenu du schéma d'aménagement révisé. Ainsi, lorsque l'avis gouvernemental précise que " le gouvernement demande ..., le ministère demande ... " ou que " la Ville doit ..., devra ...", il s'agit d'un élément obligatoire primordial à l'entrée en vigueur du schéma. Cela implique que la Ville devra ajouter ou modifier un élément de contenu obligatoire ou se doter de moyens propres à atteindre l'orientation gouvernementale.

Par ailleurs, la Loi propose un contenu facultatif au schéma. De plus, le gouvernement, les ministères et les organismes publics souhaitent transmettre à la Ville des informations qu'ils trouvent pertinentes, proposer des bonifications au contenu du schéma, sensibiliser la Ville à une problématique particulière. En conséquence, lorsque le texte précise qu'un " ministère incite ..., souhaite ..., invite ..., informe ..." ou que " la Ville devrait ..., pourrait ... ", il s'agit là soit d'une information, soit d'une amélioration, soit d'un élément de sensibilisation que la Ville aurait avantage à considérer ou dont elle bénéficierait de son inclusion au schéma, tout en étant libre d'y donner suite ou pas.

PRÉSENTATION

La gestion des matières résiduelles

L'implantation et l'exploitation des équipements de gestion des matières résiduelles exercent des pressions sur le milieu naturel et sur la qualité de vie des personnes. Pour cette raison, bien qu'ils constituent des services essentiels, ils peuvent susciter de l'inquiétude chez les citoyens. La connaissance et l'identification des équipements de gestion des déchets, tels les lieux d'enfouissement sanitaire, de compostage, d'élimination et de traitement des boues de fosses septiques, les dépôts de matériaux secs et les centres de récupération, importent dans la planification territoriale. En effet, mal planifiés, ces derniers sont susceptibles de constituer des nuisances pour des usages sensibles à proximité, tels le résidentiel, l'institutionnel et le récréatif ou encore, risquent d'être compromis par un développement urbain.

La mise en application, à partir du 1er janvier 2001, de la sous-section 2 de la Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles oblige l'élaboration, dans un délai de 2 ans, de plans de gestion des matières résiduelles par les MRC et les communautés métropolitaines pour leur territoire.

Le Guide d'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles est maintenant disponible. Ce nouvel outil est mis à la disposition des MRC et des communautés métropolitaines pour les aider dans leurs démarches d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de leur plan de gestion des matières résiduelles conformément aux nouvelles dispositions législatives.

Dans l'attente du plan de gestion des matières résiduelles, le ministère de l'Environnement recommande à la Ville de Laval d'encourager et de mettre de l'avant des projets de réutilisation, de recyclage et de valorisation. Comme la Ville se donne pour objectif de tendre à l'autosatisfaction de ses besoins à l'échelle du territoire lavallois, le gouvernement l'invite à étudier la possibilité de la mise en place d'un lieu d'élimination des déchets et, si cela est envisagé, à localiser sur une carte les sites potentiels pour la mise en place d'un tel lieu.

Le document complémentaire prévoit des dispositions relatives aux anciens lieux d'élimination des déchets. Le ministère de l'Environnement l'invite à préciser l'obligation d'obtenir la permission écrite du ministre de l'Environnement lorsque est projetée une construction sur un terrain désaffecté qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles, tel que le prévoit l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement.